



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 24 JUIN 2023

Affaire n° 16-20230624

**Convention type de partenariat associatif dans le cadre  
des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 juin 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 16 juin 2023

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 40
- représentés : 8
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-quatre juin à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

### Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Jean Richard Lebon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Jean-Pierre Georger par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Allan Amony, Régine Blard par Henri Fontaine, Nathalie Bassire par Nadège Schneeberger

### Était absent :

Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n°16-20230624**

**Convention type de partenariat associatif dans le cadre  
des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport n°16-20230624 présenté au Conseil Municipal du samedi 24 juin 2023 ,

**Considérant** que la ville du Tampon souhaite intégrer le monde associatif aux actions communales réalisées dans le cadre des centre de loisirs sans hébergement (CLSH),

**Considérant** qu'elle souhaite solliciter les associations afin de faire découvrir leurs activités aux enfants inscrits dans les centres,

**Considérant** que ces interventions se feront à titre gratuit et permettront aux associations d'avoir une véritable vitrine pour exposer leurs savoir-faire,

**Considérant** la nécessité de contractualiser ce partenariat associatif,

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 24 juin 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Approuve à l'unanimité**

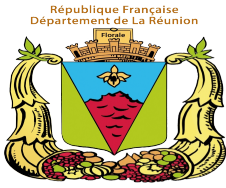
**Article 1** La Convention type de partenariat associatif dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement, ci-jointe.

**Article 2** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



COMMUNE DU TAMPON  
La France dans l'Océan Indien

Direction  
Épanouissement Humain

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION .....  
DANS LE CADRE DES CENTRES DE LOISIRS  
SANS HÉBERGEMENT**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur André Thien Ah Koon, désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

**ET**

L'association dénommée ....., association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au ....., représentée par son président ....., désignée sous le terme « L'Association », d'autre part,

**PREAMBULE**

**CONSIDERANT** la nécessité de diversifier les activités proposées aux enfants dans le cadre des accueils de loisirs,

**CONSIDERANT** l'intérêt des activités proposées par l'association.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Association ..... et la Commune pour la mise en place de l'action suivante :

.....prévu le .....ou / du ... au....

Cette action sera réalisée gratuitement dans le cadre des centre d'accueils de loisirs sans hébergement organisés par la Ville du Tampon.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

Il incombe à la Commune de mettre à disposition des locaux ou espaces adaptés à la pratique de l'activité proposée. La Commune devra transmettre à l'Association le planning des interventions dans des délais lui permettant la mise en œuvre de ses actions.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

En contrepartie, l'Association s'engage à ce que tous les intervenants et éducateurs possèdent l'ensemble des titres et diplômes afin de pouvoir dispenser les activités proposées. Elle s'engage à effectuer à titre gracieux une animation adaptée à l'âge des enfants concernés. Elle s'engage à ce que tous les employés et bénévoles travaillant pour son compte soient déclarés conformément à la législation.

Elle déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux dont elle relève et être

en règle avec lesdits organismes et elle garantit à la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous les travailleurs d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur relatives à la prévention des bruits prévues aux articles L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de son intervention.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'Association devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Elle devra en justifier auprès de la Commune.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de la présente convention et notamment une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

La Commune ne pourra être tenue responsable en cas de destruction du matériel, partielle ou totale ou de dégradation, l'Association étant tenue de s'assurer contre ce risque.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION**

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'animation sera, soit reportée à une autre date, soit annulée en accord avec les services municipaux.

#### **ARTICLE 6 : RELATION ENTRE LES PARTIES**

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre l'Association et la Commune.

La présente convention étant conclue intuitu personae, le Partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est établie pour la durée du dispositif « Accueil de Loisirs ». L'exécution de la présente convention ne pourra en aucun cas être étendue unilatéralement par l'Association à d'autres opérations.

#### **ARTICLE 8 : ANNULATION-CONTENTIEUX**

En cas de non-respect de l'un des articles énoncé ci-dessus, la présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Fait au Tampon, le //...

**Pour l'Association**

**Pour la Commune**